\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE

CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE

**VU LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), ch. C-36, TELLE QUE MODIFIÉE**

**ET DANS L’AFFAIRE DU PLAN DE TRANSACTION OU D’ARRANGEMENT DE [NOM DU REQUÉRANT] (le « requérant »)**

**ORDONNANCE INITIALE**

LA PRÉSENTE DEMANDE, soumise par le requérant en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle que modifiée (la « **LACC** »), a été reçue en ce jour à (adresse), (ville) (Nouveau-Brunswick).

APRÈS LECTURE de l’affidavit de [NOM] assermenté le [DATE] et les preuves présentées, et l’affidavit de [NOM] en date du [DATE] en sa qualité de contrôleur proposé du requérant;

ATTENDU QUE l’affidavit de la signification de [NOM] assermenté le [DATE] montre que les personnes suivantes [identifier les créanciers garantis et les autres personnes à qui la signification a été faite] ont reçu l’avis de la présente demande;

APRÈS LECTURE du consentement de [NOM DU CONTRÔLEUR] d’agir à titre de contrôleur, après avoir entendu l’argumentation des avocats de [NOMS].

**IL EST ORDONNÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :**

SIGNIFICATION

1. Le délai de signification de l'avis de demande et du dossier de demande tel que prévu dans l'affidavit de signification est par les présentes jugé adéquat[[1]](#footnote-2), de sorte que la présente demande est rapportable aujourd'hui [et qu'une signification ultérieure est superflue].[[2]](#footnote-3)

demande

1. Le requérant est une compagnie régie par la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*[[3]](#footnote-4).

PLAN d’ARRANGEMENT

1. Le requérant, en consultation avec le contrôleur, est autorisé à déposer et il peut, sous réserve d'une autre ordonnance rendue par le tribunal, déposer auprès du tribunal un plan de transition ou d'arrangement (ci-après appelé le « **plan** »).

POSSESSION DES BIENS ET AFFAIRES DE L’ENTREPRISE

1. Le requérant reste en possession et en contrôle de ses actifs, entreprises et biens actuels et futurs, de quelque nature qu'ils soient, et indépendamment du lieu, incluant tous les produits correspondants (les « **biens** »). Sous réserve d'une autre ordonnance rendue par le tribunal, le requérant peut continuer ses affaires d'une manière conforme à la préservation de ses affaires (les « **affaires** ») et de ses biens. Le requérant est autorisé et habilité à continuer à maintenir en poste et à embaucher des consultants, agents, spécialistes, comptables, avocats et autres personnes (appelés collectivement les « **collaborateurs** ») ainsi que les employés actuellement maintenus en poste ou embauchés par lui, et il peut maintenir en poste d'autres collaborateurs comme il le juge raisonnablement nécessaire ou souhaitable dans le cours ordinaire des affaires ou pour exécuter la présente ordonnance.
2. [[4]](#footnote-5) Le requérant peut payer les dépenses suivantes, qu'elles aient été engagées avant ou après le prononcé de la présente ordonnance :
3. les gages, salaires, avantages sociaux, prestations de retraite et indemnités de congé annuel et dépenses qui sont ou seront dus et qui sont payables aux employés qui continuent à fournir des services à la date du prononcé de la présente ordonnance ou par la suite (les « **employés actifs** »), dans chacun des cas rencontrés dans le cours ordinaire des affaires et en conformité avec les politiques et arrangements en place en matière de rémunération;
4. les prestations d'assurance-maladie, d'assurance dentaire, d'assurance-vie, d'invalidité de courte durée et d’invalidité de longue durée et les avantages connexes (appelés collectivement les « **avantages sociaux collectifs** ») qui sont ou seront dus et qui sont payables aux employés actifs à la date du prononcé de la présente ordonnance ou par la suite, dans chacun des cas rencontrés dans le cours ordinaire des affaires et en conformité avec les politiques et arrangements existants ou modifiés si nécessaire ou souhaitable pour payer les avantages sociaux collectifs existants;
5. sur approbation écrite préalable du contrôleur, les honoraires et débours des collaborateurs maintenus en poste ou embauchés par le requérant en rapport avec les présentes procédures, selon leurs tarifs et frais normaux raisonnables.
6. Sauf indication contraire dans les présentes, le requérant peut payer toutes les dépenses raisonnables qu’il a engagées dans l’exploitation de ses affaires dans le cours ordinaire des affaires après le prononcé de la présente ordonnance et dans l'exécution de la présente ordonnance, lesquelles dépenses comprennent, sans s’y limiter :
7. tous les frais et dépenses en immobilisations raisonnablement nécessaires pour préserver les biens ou les affaires incluant, sans s’y limiter, les paiements au titre des assurances (notamment l'assurance pour les administrateurs et dirigeants), des services d'entretien et de sécurité;
8. le paiement des marchandises et services fournis au requérant après la date du prononcé de la présente ordonnance.
9. Le requérant peut verser ou payer, conformément aux exigences juridiques ou aux conditions susceptibles d’avoir été convenues entre le requérant et l'autorité concernée :
10. les montants de fiducie statutaire présumée en faveur de la Couronne du chef du Canada ou de toute province ou de toute autre autorité fiscale qui doivent être déduits du salaire des employés incluant, sans s’y limiter, les montants relatifs : i) à l'assurance-emploi, ii) au Régime de pensions du Canada, iii) au Régime de rentes du Québec, iv) à l'impôt sur le revenu;
11. les taxes de vente sur les marchandises et services ou les autres taxes de vente applicables (collectivement appelées les « **taxes de vente** ») qui doivent être remises par le requérant dans le cadre la vente de marchandises et services par le requérant, mais seulement lorsque ces taxes de vente sont accumulées ou perçues après la date du prononcé de la présente ordonnance ou lorsque ces taxes de vente ont été accumulées ou perçues avant la date du prononcé de la présente ordonnance sans devoir être remises avant cette date ni par la suite;
12. tout montant dû à la Couronne du chef du Canada ou de toute province ou à tout organisme réglementaire ou administratif ou à toute autre autorité, dans tous les cas qui concernent les biens réels municipaux, les affaires municipales ou d'autres taxes, évaluations ou cotisations, de quelque nature que ce soit, qui sont : i) autorisés par la loi à être payés en priorité sur les réclamations des créanciers garantis, ii) attribuables aux affaires courantes exécutées par le requérant ou en rapport avec ces affaires, iii) payables en rapport avec la période qui commence à la date du prononcé de la présente ordonnance ou par la suite.
13. Jusqu'au moment où il résilie un bail immobilier[[5]](#footnote-6) en conformité avec la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, le requérant doit payer tous les montants qui constituent un loyer ou qui sont payables comme tel en vertu d’un bail immobilier (notamment, il demeure entendu, les frais d'entretien des parties communes, les taxes de services publics, les impôts fonciers et les autres montants dus au locateur en vertu du bail) ou comme cela peut être négocié autrement entre le requérant et le locateur si besoin est (le « **loyer** ») pour la période qui commence et inclut la date du prononcé de la présente ordonnance, en conformité avec les contrats de location existants. À la date du premier de ces paiements, tous les arriérés relativement à la période qui débute le jour du prononcé de la présente ordonnance, ce jour étant inclus, doivent être payés.
14. Sauf comme il est expressément autorisé dans la présente ordonnance ou dans une ordonnance ultérieure du tribunal[[6]](#footnote-7), tant que le tribunal n’a pas rendu une autre ordonnance, le requérant reçoit par les présentes les instructions suivantes : i) il ne doit pas faire de paiements sur le capital, les intérêts correspondants ou autrement au titre de sommes qu’il doit à l'un de ses créanciers à la date du prononcé de la présente ordonnance sans avoir d'abord obtenu le consentement écrit du contrôleur; ii) il ne doit pas autoriser de sûretés, fiducies, privilèges, charges ou grèvements sur l'un des biens ou relativement à l'un des biens; iii) il ne doit pas autoriser de crédit ou contracter des obligations sauf dans le cours ordinaire des affaires ou avec l'approbation écrite préalable du contrôleur.

RESTRUCTURATION

1. Sous réserve des exigences imposées par le contrôleur et en vertu de toute entente de financement du débiteur-exploitant susceptible d’être autorisée, le requérant a le droit :
2. d'interrompre ou de réduire toute partie de ses affaires ou de ses activités, de manière permanente ou temporaire, ou d'y mettre fin;
3. **[de mettre des employés à pied ou en disponibilité temporaire, selon ce qu'il juge indiqué et, s’il y a lieu, en respectant les conditions prévues dans les conventions collectives]**;[[7]](#footnote-8)
4. de suivre toutes les possibilités de refinancement des affaires ou des biens, dans leur totalité ou en partie, sous réserve d’obtenir l'approbation préalable du tribunal avant le refinancement;
5. dans le cadre du cours ordinaire des affaires, de disposer des actifs excédentaires ou immatériels dont la valeur ne dépasse pas \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ $ dans leur ensemble.

SUSPENSION DES PROCÉDURES CONTRE LE REQUÉRANT OU LES BIENS

1. Jusqu'au [DATE – MAXIMUM DE 30 JOURS], ou jusqu'à une date ultérieure que le tribunal peut ordonner (la « **période de suspension** »), il est interdit d'introduire, de continuer ou d’exécuter des réclamations, griefs, demandes, actions, poursuites, droits ou recours, procédures ou processus d’exécution par une cour, un tribunal ou une association d'arbitrage (chacun étant une« **procédure** ») contre le requérant ou le contrôleur ou à leur égard, ou touchant les affaires ou les biens, sauf avec le consentement écrit du requérant et du contrôleur, ou avec l'autorisation du tribunal, et toutes les procédures actuellement en cours contre le requérant ou à son égard ou touchant les affaires ou les biens sont par les présentes suspendues jusqu'à ce que le tribunal rende une autre ordonnance.

SUSPENSION DES DROITS OU RECOURS

1. Pendant la période de suspension, tous les droits et recours de tout particulier, entreprise, société, agence ou organisme gouvernemental, ou de toute autre entité (tous étant collectivement des « **personnes** » et chacun étant une « **personne** ») contre le requérant ou le contrôleur ou à leur égard ou touchant les affaires ou les biens, sont par les présentes suspendus sauf avec le consentement écrit du requérant et du contrôleur, ou avec l'autorisation du tribunal, étant entendu que rien dans la présente ordonnance ne doit : i) habiliter le requérant à faire des affaires qu’il n'est pas légalement autorisé à faire; ii) influer sur les enquêtes, actions, poursuites ou autres procédures intentées par un organisme réglementaire et autorisés en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*; iii) exempter le requérant de se conformer aux dispositions statutaires ou réglementaires relativement à la santé, la sécurité ou l'environnement; iv) empêcher le dépôt de tout enregistrement visant à préserver ou parfaire une sûreté; v) empêcher l'enregistrement d'une revendication de privilège et le dépôt connexe d'une action pour préserver le droit d’un titulaire de privilège à la condition que le requérant ne soit pas tenu de déposer une défense pendant la période de suspension.

AUCUNE atteinte aux droits

1. Pendant la période de suspension, aucune personne ne peut interrompre, modifier, renier tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis en faveur du requérant ou détenu par lui, ni cesser de les respecter, y porter atteinte ou y mettre fin incluant, sans s’y limiter, les droits de renouvellement des polices d'assurances existantes aux mêmes conditions, sauf avec le consentement écrit du requérant et du contrôleur, ou avec l'autorisation du tribunal.

MAINTIEN DES SERVICES

1. Pendant la période de suspension, toutes les personnes ayant un contrat verbal ou écrit avec le requérant ou un mandat statutaire ou réglementaire pour la fourniture de marchandises ou services incluant, sans s’y limiter, tous les services liés aux logiciels, à la communication et à la transmission de données, les services bancaires centralisés, les services de la paye, les assurances, les services de transport, les services publics ou autres pour l’entreprise ou le requérant, se voient par les présentes, et jusqu'à ce que le tribunal rende une autre ordonnance, interdire d’interrompre, de modifier ou d’entraver la fourniture de ces marchandises et services dont peut avoir besoin le requérant, ou d’y mettre fin, et le requérant a droit à l'utilisation continue des locaux, numéros de téléphone, numéros de télécopieur, adresses Internet et noms de domaine qu'il utilise déjà, à la condition que, dans chaque cas, le prix ou les frais normaux de ces marchandises et services reçus après la date du prononcé de la présente ordonnance soient payés par le requérant conformément à ses pratiques normales de paiement ou à d'autres pratiques susceptibles d’être convenues entre le fournisseur de marchandises ou de services et le requérant et le contrôleur ou comme peut l’ordonner le tribunal.

MAINTIEN DES DROITS

1. Nonobstant toutes les dispositions contenues dans les présentes, on ne peut interdire à aucune personne d’exiger que soient effectués sans délai les paiements relatifs à la fourniture de marchandises ou de services, à l’utilisation de biens loués ou faisant l’objet d’une licence, ou à la fourniture de toute autre contrepartie de valeur qui ont lieu à la date du prononcé de la présente ordonnance ou par la suite et on ne peut obliger aucune personne, à la date du prononcé de la présente ordonnance ou par la suite, à verser des avances ou de nouvelles avances ou à accorder un crédit au requérant.[[8]](#footnote-9)

PROCÉDURES CONTRE LES ADMINISTRATEURS et DIRIGEANTS

1. À l’exception de ce qui est autorisé par le paragraphe 11.03(2) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, pendant la période de suspension aucune procédure ne peut être introduite ou continuée contre les administrateurs ou dirigeants antérieurs, actuels ou futurs du requérant relativement aux réclamations qui sont antérieures à la date du prononcé de la présente ordonnance et qui visent des obligations du requérant dont les administrateurs ou dirigeants sont présumés être, ès qualités, responsables en droit, tant que la transaction ou l’arrangement, le cas échéant, n'a pas été homologué par le tribunal ou rejeté par les créanciers du requérant ou par le tribunal, ou que ces procédures sont rejetées par une ordonnance finale du tribunal ou avec l'autorisation du tribunal.

NOMINATION D’UN CONTRÔLEUR

1. [NOM DU CONTRÔLEUR] est par les présentes nommé contrôleur en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, un officier de justice, pour contrôler les affaires financières et autres du requérant, les biens et la conduite des affaires du requérant avec les pouvoirs et les obligations prévus dans cette *Loi* ou précisés dans les présentes, et le requérant et ses actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés et collaborateurs doivent aviser le contrôleur de toutes les démarches importantes entreprises par le requérant en vertu de la présente ordonnance et ils doivent coopérer entièrement avec le contrôleur dans l'exercice de ses pouvoirs et l'exécution de ses obligations et lui fournir l'aide nécessaire pour lui permettre d’exercer adéquatement ses fonctions.
2. En plus de ses droits et obligations prévus par la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, le contrôleur reçoit par les présentes l’instruction et l’autorisation :
3. de surveiller les reçus et les déboursés du requérant;
4. de faire un rapport au tribunal aux dates et intervalles que le contrôleur juge indiqués sur les questions relatives aux biens, aux affaires, aux activités du requérant et sur toute autre question qu'il peut juger pertinente aux présentes procédures;
5. d’aviser le requérant de l'élaboration du plan et de toutes les modifications apportées au plan et, dans la mesure où le contrôleur le juge indiqué, de participer aux négociations avec les créanciers, les clients, les vendeurs et les autres personnes intéressées;
6. d’aider le requérant, dans la mesure où le contrôleur le juge indiqué, à tenir et administrer des réunions avec des créanciers ou des actionnaires pour voter sur le plan;
7. d’avoir un accès complet et total aux biens, incluant les locaux, registres, documents, données, notamment sous forme électronique, et autres documents financiers qui concernent les affaires et les biens du requérant, dans la mesure où cela est nécessaire pour évaluer adéquatement les affaires du requérant et ses finances ou pour exercer ses fonctions découlant de la présente ordonnance;
8. d'engager des avocats indépendants ou d’autres personnes que le contrôleur juge nécessaires ou utiles concernant l'exercice de ses pouvoirs et l'exécution de ses obligations en vertu de la présente ordonnance, incluant une entreprise affiliée au contrôleur ou une personne en lien avec lui;
9. d’élaborer une procédure de réclamation pour établir le montant des réclamations de tous les créanciers;
10. d’exercer d'autres fonctions exigées par la présente ordonnance ou par le tribunal, s’il y a lieu.
11. Le contrôleur ne prend pas possession des biens et il ne participe pas à la gestion ni à la supervision de la gestion des affaires et, en s'acquittant de ses obligations en vertu des présentes, il n’est pas réputé prendre ou conserver la possession ou le contrôle des affaires ou des biens, en totalité ou en partie.
12. Rien dans les présentes ne limite les protections accordées au contrôleur dans la loi, incluant les protections prévues dans la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.
13. Le contrôleur doit transmettre des renseignements fournis par le requérant à tout créancier du requérant ou à un prêteur du débiteur-exploitant éventuel (« **prêteur du débiteur-exploitant** ») en réponse à des demandes de renseignements raisonnables qu’ils soumettent au contrôleur par écrit. Le contrôleur n’est pas responsable des renseignements diffusés conformément au présent paragraphe. Le contrôleur ne doit pas communiquer aux créanciers ni à un prêteur du débiteur-exploitant des renseignements que le requérant a déclaré être confidentiels, à moins que le tribunal l’ordonne ou selon les conditions convenues par le contrôleur et le requérant.
14. Dans le cadre des coûts des présentes procédures, le requérant doit payer les honoraires et débours raisonnables du contrôleur, des avocats du contrôleur, des avocats du requérant, dans chaque cas la somme ne dépassant par leurs tarifs et frais normaux. Le requérant reçoit par les présentes l’autorisation et l’instruction de payer les comptes du contrôleur, des avocats du contrôleur et des avocats du requérant à tous les [INTERVALLE DE TEMPS] et de plus le requérant reçoit par les présentes l’autorisation de verser au contrôleur, aux avocats du contrôleur et aux avocats du requérant une avance sur salaire d'un montant de ● $ [, respectivement,] qui sera conservée à titre de sûreté pour le paiement de leurs honoraires et débours respectifs, le cas échéant.

Le contrôleur et ses conseillers juridiques doivent périodiquement faire approuver leurs comptes et, à cette fin, ils les transmettent au greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, conformément aux *Règles de procédures*, ou à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

**[NOTA : Si l'ordonnance connexe constitutive de charge en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* n'est pas rendue ou si le tribunal décide qu'une audition de révision serait indiquée, les dispositions suivantes peuvent servir à prescrire une charge administrative provisoire et une audition de révision :**

**[CHARGE ADMINISTRATIVE]**

1. ***[****Le contrôleur, les avocats du contrôleur et les avocats du requérant (appelés collectivement les «****titulaires de charge****») peuvent bénéficier d'une charge (la «****charge administrative****»), grevée sur les biens et autorisée par les présentes, ladite charge ne devant pas dépasser un montant total de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ $, à titre de sûreté pour leurs honoraires et débours professionnels engagés à leurs tarifs et frais normaux, avant et après le prononcé de la présente ordonnance relativement à ces procédures.****]***
2. ***[****Le dépôt, l'enregistrement ou la perfection de la charge administrative ne sont pas exigés et la charge administrative est valide et applicable à toutes fins, incluant contre les droits, titres ou intérêts déposés, enregistrés, inscrits ou parfaits après que la charge administrative est entrée en vigueur, nonobstant toute omission de les déposer, enregistrer, inscrire ou parfaire.****]***
3. ***[****La charge administrative constitue une charge grevée sur les biens et elle a priorité sur les réclamations des créanciers garantis suivants : [identifier les créanciers garantis ayant reçu un avis tel que l’exige l'article 11.52 de la* Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies *et visés par la demande de priorité] et elle a priorité sur les autres intérêts, fiducies, privilèges, charges et grèvements et réclamations, statutaires ou autres, en faveur de toute personne.****]***
4. ***[****Le requérant et les titulaires de charge ont droit, en donnant avis aux parties vraisemblablement touchées, d’essayer d’obtenir une ordonnance modifiant le montant de la charge administrative ou déclarant que la charge administrative a priorité sur les réclamations garanties non énumérées au paragraphe 26.****]***
5. ***[****À l'exception de ce qui est expressément prévu dans les présentes, ou qui peut être approuvé par le tribunal, le requérant ne peut autoriser aucun grèvement sur un bien d’une priorité supérieure ou égale à la charge administrative à moins d’avoir obtenu au préalable le consentement écrit des titulaires de charge, ou selon une ordonnance ultérieure du tribunal.]*
6. ***[****La charge administrative ne peut être rendue nulle ou inexécutable et les droits et recours des titulaires de charges ne peuvent être autrement limités en aucune façon par : a) le fait que ces procédures sont en cours et par les déclarations d'insolvabilité faites ici; b) toute demande d'ordonnance de faillite faite en vertu de la* Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3, ou toute ordonnance de faillite rendue en vertu de ces demandes; c) le dépôt de toute cession au profit des créanciers effectué en vertu de la* Loi sur la faillite et l'insolvabilité*; d) tout engagement négatif, interdiction ou autre disposition semblable concernant les emprunts, les dettes engagées ou la création de grèvements, contenus dans les documents de prêt, location, sous-location, offre de location ou autre entente (appelés collectivement une «****entente****») qui lie le requérant et nonobstant toute disposition contraire dans toute entente :*
7. *la création d'une charge administrative ne constitue en aucune façon un manquement à une entente à laquelle le requérant est partie et elle ne doit pas être perçue comme un manquement à une telle entente;*
8. *les titulaires de charge ne peuvent être tenus responsables devant toute personne, quelle qu'elle soit, du manquement à une entente causé par le fait que le requérant demande la création de la charge administrative ou découlant de la création de cette charge;*
9. *les paiements faits par le requérant en vertu de la présente ordonnance ne constituent pas et ne constitueront pas des préférences, actes de transfert frauduleux, transferts sous-évalués, conduites abusives ou autres transactions pouvant être contestées ou annulées en vertu de toute loi applicable.****]***

SIGNIFICATION ET AVIS

1. Le contrôleur est tenu : i) de publier sans délai dans [les journaux précisés par le tribunal] un avis contenant les renseignements prescrits en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*; ii) dans les cinq jours suivant la date du prononcé de l’ordonnance, A) de rendre publique l’ordonnance selon les modalités réglementaires, B) d’envoyer un avis, selon les modalités réglementaires, à chaque créancier connu ayant une réclamation supérieure à 1 000 $ contre le requérant, C) d’établir la liste des nom et adresse de chacun de ces créanciers et des montants estimés des réclamations et de la rendre publique selon les modalités réglementaires, le tout conformément à l'alinéa 23(1)*a)* de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et de son règlement d'application.
2. Le requérant et le contrôleur peuvent signifier cette ordonnance, d’autres documents et ordonnances dans le cadre des présentes procédures, des avis ou autre correspondance, en transmettant des copies certifiées conformes par courrier ordinaire prépayé, service de messagerie, livraison personnelle ou transmission électronique aux créanciers du requérant ou à toute autre partie intéressée, à leur adresse respective la plus récente d’après les documents du requérant, et les documents signifiés ou les avis ainsi transmis par service de messagerie, livraison personnelle ou transmission électronique seront considérés être reçus le jour ouvrable suivant la date de l'envoi ou, si l’envoi est fait par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable suivant l'envoi.
3. Le requérant et le contrôleur, et toute partie ayant déposé un avis de comparution, peut signifier des documents du tribunal dans le cadre des présentes procédures en les envoyant par courriel sous format PDF ou autre aux avocats à l'adresse de courriel des avocats telle qu'elle est inscrite sur la liste de signification le cas échéant, et le contrôleur peut afficher une copie de tous ces documents sur le site Web à l’adresse [INSÉRER L'ADRESSE DU SITE WEB].

Généralités

1. Une partie qui introduit une motion dans ces procédures doit, sous réserve du prononcé d’une autre ordonnance, signifier un dossier de motion au moins dix jours civils avant la date prévue de l’audition de la motion (« **date de présentation** »).
2. Une partie intimée qui s'oppose au redressement demandé dans une motion doit signifier les documents à l’appui de son intervention au plus tard à 16 h, quatre jours civils avant la date de présentation (« **date limite d'opposition** »). Si la partie intimée ne signifie pas de documents à l’appui de son intervention, mais veut quand même s'opposer au redressement demandé dans une motion, alors elle doit signifier, avant la date limite d’opposition, un avis indiquant son opposition au redressement demandé et les motifs de cette opposition (un « **avis d'opposition** »).
3. Si i) des documents à l’appui de l’intervention ou ii) un avis d'opposition sont signifiés relativement à une motion, l’audition de la motion aura lieu à la date de présentation, sauf si le tribunal l’ordonne autrement.
4. Si i) aucun document à l’appui de l’intervention ii) ni aucun avis d'opposition ne sont signifiés avant la date limite d’opposition, le contrôleur communique avec le juge ayant la responsabilité de la motion (le juge-président) et il demande que soit déterminé a) si une audition est nécessaire, b) si une telle audition aura lieu en personne, par téléphone ou par une argumentation écrite seulement, c) quelles parties, le cas échéant, doivent présenter une argumentation relativement à la motion (collectivement appelées les « **détails sur l’audition** »). Après avoir été avisé par le juge-président des détails sur l'audition, le contrôleur doit rapidement en aviser les personnes sur la liste de signification. L’audition de la motion aura lieu à la date de présentation, sauf si le juge-président l’ordonne autrement.
5. Le requérant ou le contrôleur peut, si besoin est, demander des avis et des conseils au tribunal relativement à l’exécution de ses pouvoirs et ses fonctions.
6. Rien dans la présente ordonnance n'empêche le contrôleur d'agir à titre de séquestre intérimaire, séquestre, séquestre-gérant, fiduciaire responsable des privilèges de construction ou syndic dans une faillite du requérant, des affaires ou des biens.
7. L'aide et la reconnaissance des cours, tribunaux, organismes réglementaires ou administratifs ayant compétence au Canada ou aux États-Unis sont demandées pour donner effet à la présente ordonnance et pour aider le requérant, le contrôleur et leurs agents respectifs à l’exécuter. Par les présentes, on demande respectueusement à tous les tribunaux, cours, organismes réglementaires et administratifs de rendre ces ordonnances et de fournir au requérant et au contrôleur, à titre d'officier de justice, l’assistance pouvant être nécessaire ou souhaitable pour donner effet à la présente ordonnance, d’accorder un statut de représentant au contrôleur dans une instance étrangère ou d’aider le requérant et le contrôleur et leurs agents respectifs à exécuter la présente ordonnance.
8. Le requérant et le contrôleur sont tous deux par les présentes autorisés et habilités à faire une demande aux cours, tribunaux, organismes réglementaires ou administratifs, indépendamment du lieu, pour faire reconnaître la présente ordonnance et pour obtenir de l'aide afin de l'exécuter et le contrôleur est autorisé et habilité à agir à titre de représentant en ce qui concerne les présentes procédures aux fins de les faire reconnaître dans une instance à l'extérieur du Canada.

1. La présente ordonnance et toutes ses dispositions entrent en vigueur à \_\_\_\_\_\_\_ h, heure normale/avancée de l’Atlantique, le \_\_\_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (Nouveau-Brunswick), en ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_.

Juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick

1. Le requérant doit essayer de faire établir que la signification est jugée adéquate si elle a été faite autrement que de la manière autorisée par les *Règles de procédures*. [↑](#footnote-ref-2)
2. Cette disposition doit être utilisée seulement lorsque toutes les parties ayant droit à un avis ont reçu la signification de l'avis de demande. Si toutes les parties ayant droit à la signification de l'avis ne l'ont pas reçue, alors cette section doit être supprimée et l'ordonnance initiale doit prescrire une audition de la motion comme le prévoient les paragraphes 29 et 39. [↑](#footnote-ref-3)
3. S'il y a plusieurs requérants, l'ordonnance doit confirmer que les requérants sont des « compagnies débitrices qui appartiennent au même groupe » au sens accordé par la LACC. [↑](#footnote-ref-4)
4. Si le requérant a un système central de gestion de caisse, la disposition ci-dessous peut être insérée avant le paragraphe 5. Cette disposition ne devrait être utilisée que si nécessaire, étant donné que les systèmes centraux de gestion de caisse fonctionnent souvent d'une manière qui consolide la caisse du requérant. Il faut accorder une attention particulière aux transferts de fonds transfrontaliers et inter-compagnies. S'il y a plusieurs compagnies requérantes, il peut être approprié de créer une charge inter-compagnies qui représente une charge grevée sur les biens d'une compagnie requérante pour tout montant avancé par une autre compagnie requérante.

   « 5. Le requérant a le droit de continuer à utiliser le système central de gestion de caisse en place tel que cela est décrit dans l'affidavit de [NOM] assermenté le [DATE] ou de le remplacer par un autre système central de gestion de caisse semblable (le « système de gestion de caisse ») et la banque qui fournit ou fournira le système de gestion de caisse n'a aucune obligation quelle qu'elle soit d'enquêter sur les biens, la validité ou la légalité de tout transfert, paiement, perception ou autre action prise dans le cadre du système de gestion de caisse ou concernant l'utilisation ou l’application par le requérant de fonds transférés, payés, perçus ou traités autrement avec le système de gestion de caisse; elle a la possibilité de fournir le système de gestion de caisse sans responsabilité à cet égard envers toute personne (définie ci-dessous) autre que le requérant, en vertu des conditions des documents applicables au système de gestion de caisse et elle est, en sa qualité de fournisseur du système de gestion de caisse, un créancier non touché dans le cadre du plan pour ce qui est des réclamations ou dépenses qu'elle pourrait engager ou subir en rapport avec le système de gestion de caisse qu’elle fournit. » [↑](#footnote-ref-5)
5. Le mot « résilier » doit être utilisé si des locaux sont loués dans la province du Québec, mais sinon il peut être remplacé. [↑](#footnote-ref-6)
6. Ce texte est inséré pour permettre les paiements susceptibles d'être autorisés par le tribunal dans le cadre d'une ordonnance connexe constitutive de charge ou autre. [↑](#footnote-ref-7)
7. Une référence doit être faite à l'article 33 de la LACC. [↑](#footnote-ref-8)
8. L'ordonnance doit se conformer aux dispositions de la LACC. Il faut accorder une attention particulière à la rédaction de l'ordonnance étant donné qu'un certain nombre d'actions ou de démarches ne peuvent être suspendues et que la suspension est sujette à certaines limites et restrictions en vertu de la LACC. Voir par exemple les articles 11.01, 11.04, 11.06, 11.07 et 11.08 et les paragraphes 11.1(2) et 11.5(1) de la LACC. [↑](#footnote-ref-9)